



**Conseil économique
et social**

Distr.
GÉNÉRALE

TRANS/SC.3/2004/1/Add.2
23 juin 2005

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS, FRANÇAIS
et RUSSE

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Groupe de travail des transports par voie navigable
(Quarante-neuvième session, 18-20 octobre 2005,
point 7 a) de l'ordre du jour)

**AMENDEMENT DES RECOMMANDATIONS RELATIVES AUX PRESCRIPTIONS
TECHNIQUES APPLICABLES AUX BATEAUX DE NAVIGATION INTÉRIEURE
(ANNEXE À LA RÉOLUTION N° 17 RÉVISÉE)**

Additif

Note du secrétariat

Les textes des chapitres 1 «Généralités» et 1 *bis* «Procédures et règles concernant la visite des bateaux de navigation intérieure», tels qu'ils ont été approuvés par le Groupe de travail de l'unification des prescriptions techniques et de sécurité en navigation intérieure, est reproduit ci-après. Le texte provenant du projet de révision de la Directive 82/714/CEE apparaît en italiques alors que les modifications proposées par le Groupe de travail SC.3/WP.3 apparaissent en gras. Dans le souci de faciliter la mise en forme finale de l'ensemble de la version amendée de l'annexe, tous les renvois sont placés entre crochets.

* * *

CHAPITRE 1 GÉNÉRALITÉS

1-1 OBJET ET DOMAINE D'APPLICATION

1-1.1 L'objet de ce texte est de fournir des recommandations sur la conception et l'équipement des bateaux de navigation intérieure, en particulier pour accroître leur sécurité et celle des équipages; il ne se substitue en aucune façon aux lois ou règles nationales.

1-1.2 **De façon générale, les présentes Recommandations s'appliquent, conformément aux définitions du [1-2],:**

- i) *Aux bateaux ayant une longueur L de 20 mètres ou plus;*
- ii) *Aux bateaux pour lesquels le produit de L x B x T donne un volume de 100 m³ ou plus ^{1/}.*

1-1.3 **Les présentes Recommandations s'appliquent aussi, conformément aux définitions du [1-2],:**

- i) *À tous les remorqueurs et pousseurs conçus pour remorquer ou pousser des bateaux définis au paragraphe [1-1.2] ou encore naviguer à couple avec eux;*
- ii) *À tous les bateaux conçus pour le transport de voyageurs transportant plus de 12 personnes en plus de l'équipage ^{2/}.*

1-1.4 De façon générale, les présentes Recommandations ne s'appliquent pas aux :

- i) *Bacs,*
- ii) *Bateaux de guerre ^{3/}.*

1-1.5 Aux fins des présentes Recommandations, les voies de navigation intérieure européennes sont classées comme suit:

Zone 1 (hauteur des vagues pouvant atteindre 2,0 m): voies navigables figurant dans la liste du chapitre I de l'appendice ... ^{4/} des présentes Recommandations;

Zone 2 (hauteur des vagues pouvant atteindre 1,2 m): voies navigables figurant dans la liste du chapitre II de l'appendice ... des présentes Recommandations;

Zone 3 (hauteur des vagues pouvant atteindre 0,6 m): voies navigables figurant dans la liste du chapitre III de l'appendice ... des présentes Recommandations.

^{1/} Art. 2, sect. 1, du projet de directive portant amendement de la Directive 82/714 (CM3985/04).

^{2/} Art. 2, sect. 2, du projet de directive portant amendement de la Directive 82/714.

^{3/} Art. 2, sect. 3, du projet de directive portant amendement de la Directive 82/714 en partie (les navires de mer sont exclus en raison de l'article 1-1.1).

^{4/} Le numéro de l'appendice sera connu lorsque les Recommandations auront été mises en forme finale.

En ce qui concerne les voies de navigation intérieure qui, dans l'appendice ..., ne sont classées dans aucune des zones de navigation, les Administrations peuvent établir des prescriptions techniques différant des dispositions des présentes Recommandations. Ces prescriptions techniques doivent être adaptées aux conditions géographiques, hydrologiques et de navigation de la voie de navigation considérée et doivent être appliquées de façon égale à tous les bateaux naviguant sur ladite voie. Il est toutefois entendu que les bateaux autorisés à naviguer sur les voies navigables intérieures appartenant à l'une des trois zones de navigation satisfont aux prescriptions de sécurité appliquées sur ces voies navigables non classées ^{5/}.

1-1.6 Sauf indication contraire, les dispositions des présentes Recommandations s'appliquent aux bateaux neufs qui sont destinés à naviguer dans les zones **définies sous [1-1.5]**, en fonction du maximum de la hauteur significative des vagues ^{6/} correspondant à une probabilité de dépassement de 5 %.

1-1.7 Les présentes dispositions s'appliquent aussi aux bateaux de navigation intérieure en service, pour autant que l'Administration les juge raisonnables et applicables.

1-1.8 L'Administration peut autoriser des dérogations aux présentes dispositions pour des voyages limités d'intérêt local ou dans des zones portuaires. Les dérogations en question et les voyages ou les zones pour lesquelles elles sont valables doivent être définies dans le certificat de **bateau** ^{7/}.

1-1.9 Les bateaux destinés au transport de marchandises dangereuses doivent aussi satisfaire à l'**Accord** européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par voies de navigation intérieure (ADN).

1-2 DÉFINITIONS ^{8/}

[**Certificat de bateau**: certificat conforme au modèle de l'appendice ... ^{9/} délivré à un bateau par l'Administration **ou par une autorité compétente dûment autorisée à cet effet par l'Administration**, attestant qu'il est conforme aux prescriptions techniques contenues dans les présentes Recommandations]. ^{10/}

^{5/} À l'exception des lacs Ladega et Onega en Fédération de Russie, où la hauteur des vagues peut atteindre 3 m **et plus**. Dans ce pays, les zones navigables ne sont pas indiquées par les chiffres 1, 2 et 3, mais par les caractères cyrilliques correspondants ? , ? et ? .

^{6/} [Aux fins de la présente disposition, la «hauteur significative» est la moyenne des hauteurs de 10 % du nombre total des vagues, au cours d'une observation de courte durée, qui ont la plus grande hauteur entre creux et crêtes.] La Fédération de Russie soumettra des modifications à la présente note si elle le juge utile.

^{7/} Art. 7, sect. 2, de la Directive 82/714/CE.

^{8/} La liste des définitions devrait aussi comprendre les définitions utilisées dans les parties consolidées des chapitres amendés, et être harmonisée avec celle utilisée dans l'annexe II du projet de révision de la Directive de la CE.

^{9/} Le numéro de l'appendice sera connu lorsque les Recommandations auront été mises en forme finale.

^{10/} Afin d'éviter la duplication du paragraphe *1bis*-1.3, le Groupe de travail SC.3 voudra peut être reformuler le terme « Certificat de bateau » comme suit : «**Certificat de bateau**: certificat conforme au modèle de l'appendice ... attestant que le bateau est conforme aux prescriptions techniques contenues dans les présentes Recommandations».

Généralités

Administration: L'Administration du pays dans lequel le bateau est enregistré, **ou qui délivre le certificat de bateau.**

Administration du bassin: L'organisme national ou international compétent pour définir la réglementation sur les voies navigables d'une zone géographique donnée.

Bateau neuf: Bateau dont la quille est posée, ou dont la construction est à un stade comparable, à compter de la date d'entrée en vigueur des présentes Recommandations fixées par l'Administration.

Bateau en service: Bateau muni d'un certificat valable ou d'une autorisation de naviguer la veille du jour de l'entrée en vigueur des présentes Recommandations fixé par l'Administration.]

* * *

Appendice ...^{11/}

Liste des voies de navigation intérieure européennes
regroupées géographiquement en zones 1, 2 et 3
(paragraphe [1-1.5] des Recommandations)

CHAPITRE I

Zone 1

ALLEMAGNE

Ems, de la ligne qui relie le clocher de Delfzijl et le phare de Knock en direction du large jusqu'au parallèle de 53°30' de latitude nord et 6°45' de longitude est, c'est-à-dire un peu au large du point d'allègement des vraquiers dans l'ancienne Ems (Alte Ems)^{12/}.

POLOGNE

Baie de Poméranie, au sud d'une ligne reliant la pointe de Nord Perd sur l'île de Rügen au phare de Niechorze.

Baie de Gdansk, au sud d'une ligne reliant les phares de Hel et de Krynica Morska.

FEDERATION DE RUSSIE

Vigozero.

^{11/} Le numéro de l'appendice sera connu lorsque la version amendée de l'annexe aura été mise en forme finale.

^{12/} S'applique aux bateaux immatriculés dans un autre pays selon l'article 32 du Traité Ems-Dollard du 8 avril 1960 (Journal officiel de 1963, II, p. 602).

Retenue de Volgograd, du pont d'Ouvek jusqu'au barrage de la centrale hydroélectrique de Volgograd.

Retenue de Votkinsk, du quai de Tchastyie jusqu'au barrage de la centrale hydroélectrique de Votkinsk.

Retenue de la Kama, de la ville de Berezniki jusqu'au barrage de la centrale hydroélectrique de la Kama.

Retenue de Kouibychev, sur la Volga, du bourg de Kamskoie Oustié jusqu'au barrage de la centrale hydroélectrique de Kouibychev et sur la Kama, de Tchistopol jusqu'à Kamskoie Oustié.

Retenue de Rybinsk, à l'exclusion de la partie nord, de la ville de Tcherepovets jusqu'au village de Vitchelovo.

Retenue de Tsimlyansk, de la rade de Piatizbian jusqu'au barrage de la centrale hydroélectrique de Tsimlyansk.

Canal Volga-Caspienne, de la balise 217 (km 146) jusqu'au phare d'approche d'Astrakhan.

Don, de la ville d'Azov jusqu'au port de Taganrog.

Retenue de Nizhne-Kam, de la ville d'Ost-Belsk (1 766 km) jusqu'au barrage de la centrale hydroélectrique de la basse Kama.

Mezen, de l'embouchure de la rivière Bolshaya Tchetsa jusqu'à la bouée d'entrée de Mezen.

Petchora, de l'île d'Alekseevski jusqu'à une ligne reliant le cap de Bolvanski Nos à l'extrémité septentrionale de l'île Lovetski.

Dvina septentrionale - le long de la branche de Maïmaksan, du village de Lapominka jusqu'à l'extrémité méridionale de l'île Mudiug, et le long de la branche de Murmansk jusqu'à l'île Kumbych.

UKRAINE

Dniprobuzskiy Lyman, jusqu'au port d'Ochakiv.

Pivdenny Buh, en aval du port maritime de Mykolaiv.

Retenue de Kakhovske, du barrage de la centrale hydroélectrique de Kakhovska jusqu'à l'embarcadère de Bilenka (km 180).

Retenue de Kremenchuzke, du barrage de la centrale hydroélectrique de Kremenchuzska jusqu'au village de Topylivka (km 70).

CHAPITRE II

Zone 2

REPUBLIQUE TCHEQUE

Retenue de Lipno.

FRANCE

Dordogne, à l'aval du pont de pierre, à Libourne.

Garonne, à l'aval du pont de pierre, à Bordeaux.

Gironde.

Loire, à l'aval du pont Haudaudine sur le bras de la Madeleine et à l'aval du pont de Pirmil sur le bras de Pirmil.

Rhône, à l'aval du pont de Trinquetaille, à Arles.

Seine, à l'aval du pont Jeanne-d'Arc, à Rouen.

ALLEMAGNE

Ems, d'une ligne traversant l'Ems, près de l'entrée du port de Papenburg entre l'usine de pompage de Diemen (Diemer Schöpfwerk) et l'ouverture de la digue à Halte jusqu'à la ligne qui relie le clocher de Delfzijl et le phare de Knock.^{13/}

Jade, à l'intérieur de la ligne qui relie le feu supérieur (Oberfeuer) de Schillighörn et le clocher de Langwarden.

Weser, du pont de chemin de fer de Brême jusqu'à la ligne qui relie les clochers de Langwarden et Cappel avec les bras secondaires Westergate, Rekumder-Loch, Rechter Nebenarm et Schweiburg.

Elbe, de la limite inférieure du port de Hambourg jusqu'à la ligne qui relie la balise sphérique de Döse et la pointe nord-ouest du Hohes Ufer (Dieksand) avec la Nebenelbe ainsi que les affluents : Este, Lühe, Schwinge, Oste, Pinnau, Krückau et Stör (à chaque fois de la digue de barrage à l'embouchure).

Meldorfer Bucht, à l'intérieur de la ligne qui relie la pointe nord-ouest du Hohes Ufer (Dieksand) et le musoir du môle ouest de Büsum.

Eider, du canal de Gieselau jusqu'à la digue de barrage de l'Eider.

^{13/} S'applique aux bateaux immatriculés dans un autre pays selon l'article 32 du Traité Ems-Dollard du 8 avril 1960 (Journal officiel de 1963, II, p. 602).

Flensburger Förde, à l'intérieur de la ligne qui relie le phare de Kekenis et Birknack.

Schlei, à l'intérieur de la ligne qui relie les musoirs de môle de Schleimünde.

Eckernförder Bucht, à l'intérieur de la ligne qui relie Bocknis-Eck à la pointe nord-est du continent à Dänisch Nienhof.

Kieler Förde, à l'intérieur de la ligne qui relie le phare de Bülk et le monument aux morts de la marine de Laboe.

Nord-Ostsee-Kanal (canal de Kiel), de la ligne qui relie les musoirs de môle de Brunsbüttel jusqu'à la ligne qui relie les feux d'entrée de Kiel-Holtenau, y compris Obereidersee, avec Enge et les lacs Audorfer See, Bergstedter See, Schimauer See, Flemhuder See et le canal navigable d'Achterwehrer.

Trave, du pont de chemin de fer et du pont Holsten (Stadttrave) à Lübeck jusqu'à la ligne qui relie les deux musoirs de môle extérieurs de Travemünde et le Pötenitzer Wiek et le lac Dassower See.

Leda, de l'entrée de l'avant-port de l'écluse maritime de Leer jusqu'à l'embouchure.

Hunte, du port d'Oldenburg et de 140 m en aval du pont Amélie (Amalienbrücke) à Oldenburg jusqu'à l'embouchure.

Lesum, du pont de chemin de fer de Bremen-Burg jusqu'à l'embouchure.

Este, en aval de l'écluse de Buxtehude jusqu'à la digue de barrage de l'Este.

Lühe, du moulin situé à 250 m en amont du pont routier de Marschdamm à Horneburg jusqu'à la digue de barrage de la Lühe.

Schwinge, du pont pour piétons en aval du bastion de Güldenstern à Stade jusqu'à la digue de barrage de la Schwinge.

Freiburger-Hafenpriel, de l'écluse de Freiburg/Elbe jusqu'à l'embouchure.

Oste, de la retenue du moulin de Bremervörde jusqu'à la digue de barrage de l'Oste.

Pinnau, du pont de chemin de fer de Pinneberg jusqu'à la digue de barrage de la Pinnau.

Krückau, du moulin à eau de Elmshorn jusqu'à la digue de barrage de la Krückau.

Stör, de Pegel Rensing jusqu'à la digue de barrage de la Stör.

Wismarbucht, Kirchsee, Breitling, Salzhaff et zone portuaire de Wismar, limitée au large par la ligne reliant Hohen Wieschendorf Huk et le phare de Timmendorf ainsi que le phare de Gollwitz sur l'île de Poel et la pointe sud de la péninsule de Wustrow.

Unterwarnow et Breitling, limité au large par la ligne reliant les points les plus au nord des môles occidental, central et oriental de Warnemünde.

Plans d'eau compris entre le continent et les péninsules de Darss et Zingst ainsi que les îles de Hiddensee et Rügen (y compris la zone portuaire du Stralsund), limités au large entre :

la péninsule de Zingst et l'île de Bock par le parallèle de 54°27' de latitude nord;

les îles de Bock et de Hiddensee par la ligne reliant la pointe nord de l'île de Bock et la pointe sud de l'île de Hiddensee;

l'île de Hiddensee et l'île de Rügen (Bug) par la ligne reliant la pointe sud-est de Neubessin à Buger Haken.

Greifswalder Bodden et zone portuaire de Greifswald, y compris la Ryck, limitée au large par la ligne reliant la pointe est de Thiessower Haken (Südperd) au point est de l'île de Ruden et au-delà du point nord de l'île de Usedom (54°10' 37" N, 13°47' 51" E).

Plans d'eau compris entre le continent et l'île de Usedom (Peenestrom, y compris la zone portuaire de Wolgast, Achterwasser, Stettiner Haff), limités à l'est par la frontière entre la République fédérale d'Allemagne et la République de Pologne dans le Stettiner Haff.

PAYS BAS

Dollard.

Eems.

Waddenzee, y compris des liaisons avec la mer du Nord.

IJsselmeer, y compris le Markermeer et l'IJmeer, mais à l'exception du Gouwezee.

Waterweg de Rotterdam et le Scheur.

Hollands Diep.

Haringvliet et Vuile Gat, y compris les voies navigables situées entre Goeree-Overflakkee, d'une part, et Voorne-Putten et Hoekse Waard, d'autre part.

Hellegat.

Volkerak.

Krammer.

Grevelingenmeer et Brouwershavense Gat, y compris toutes les voies navigables situées entre Schouwen-Duiveland, d'une part, et Goeree-Overflakkee, d'autre part.

Keten, Mastgat, Zijpe, Escaut oriental et Roompot, y compris les voies navigables situées entre Walcheren, Beveland-Nord et Beveland-Sud, d'une part, et Schouwen-Duiveland et Tholen, d'autre part, à l'exception du canal Escaut-Rhin.

Escaut et Escaut occidental et son embouchure maritime, y compris les voies navigables situées entre la Flandre zélandaise, d'une part, et Walcheren et Beveland-Sud, d'autre part, à l'exception du canal Escaut-Rhin.

Breediep.

Canal de Beer et ports voisins.

Canal de Caland, à l'ouest du port du Benelux.

Krabbenkreek.

POLOGNE

Oder, de Szczecin à Swinoujscie, y compris le golfe de Szczecin (à partir de la frontière allemande) et le golfe de Kamienski.

Zalew Wislany, jusqu'à la frontière polono-russe.

Région des lacs de Mazurie comprenant les lacs Sniardwy, Niegocin et Mamry.

REPUBLIQUE DE MOLDOVA

Retenue de Dubossarskoe.

Retenue de Koshteshtskoe.

FEDERATION DE RUSSIE

Lac Blanc.

Retenue de Gorki.

Retenue d'Ivanovskoie.

Retenue de Rybinsk, de la ville de Tcherepovets jusqu'au village de Vitchelovo.

Retenue de Saratov, du pont de Syzran jusqu'au barrage de la centrale hydroélectrique de Saratov.

Retenue d'Ouglitch.

Retenue de Cheksna.

Don, de Rostov-sur-le-Don jusqu'à Azov.

Svir.

Canal Volga-Don (canal Lénine), de Volgograd jusqu'à la rade de Pyatiizbyansky.

Canal Moscou, du quai de la Grande Volga jusqu'à l'écluse 7.

Canal Volga-Caspienne, du bourg de Krasniye Barikady (kilomètre 0) jusqu'à la bouée 217 (kilomètre 146).

Lac de Chudskoye.

Lac d'Ilmen.

Lac de Kubenskoye.

Lac de Pskovskoye.

Retenue de Veselov.

Retenue de Krasnodar.

Retenue de Tcheboksary.

Belaïa - de Yamalinski Yar (1 786 km) jusqu'à l'embouchure.

Volga - de la ville de Tver jusqu'à la ville de Koprino (y compris les retenues d'Ivankov et d'Uglitch), du barrage de la centrale hydroélectrique de Rybinsk jusqu'à l'embouchure de l'Eliat, du barrage de la centrale hydroélectrique de Gorki jusqu'à l'embouchure de la Sura, du barrage de la centrale hydroélectrique de Tcheboksary jusqu'au village de Kamskoe Ostie, du barrage de la centrale hydroélectrique de Kouïbychev jusqu'au pont de Syzran, du barrage de la centrale hydroélectrique de Saratov jusqu'au pont Ovek et du barrage de la centrale hydroélectrique de Volgograd jusqu'à la ville de Krasnye Barrikady.

Kama - du barrage de la centrale hydroélectrique de la Kama jusqu'au ponton de Tchastie, du barrage de la centrale hydroélectrique de Votkinsk jusqu'à la ville d'Ost-Belsk (1 766 km) et du barrage de la centrale hydroélectrique de la Kama inférieure jusqu'à Tchistopol.

Mezen - de la ville de Mezen jusqu'à l'embouchure de la Bolshaya Tchetsa.

Neva - de sa source jusqu'à la limite des voies navigables: le long de la Bolshaya Neva jusqu'au pont Lieutenant Schmidt, le long de la Malaya Neva jusqu'à la hauteur de la première rue de l'île Vasilyev, le long de la Bolshaya Nevka jusqu'à la hauteur de la pointe de l'île Elagin, le long de la Srednaya Nevka jusqu'à la pointe supérieure de l'embouchure de la rivière Tchukhonka (entrée du canal réservé à l'aviron), et le long de la Malaya Nevka jusqu'au pont Petrovsky.

Dvina septentrionale - de l'embouchure de la Pinega jusqu'à l'embouchure de l'Uïma, le long de la branche de la Maïmaksan, de l'embouchure de l'Uïma jusqu'au village de Lapominka et le long de la branche de Nikolski et les chenaux entre les îles de Yagra, Uglomin et Nikolski à l'extrémité sud-ouest de l'île de Yagra.

Du canal d'accès à la mer Blanche jusqu'à la bouée d'entrée.

Golfes de Veslinsk et de Kaliningrad, y compris le port maritime de Kaliningrad, et le canal jusqu'à une ligne reliant les extrémités des moles sud et nord du port de Baltiysk.

Liaison entre la Volga et la Baltique - du lac d'Onega jusqu'au barrage de la centrale hydroélectrique de Cheksna, y compris la zone inondable de Sizmin.

Golfe de Kurch jusqu'à la ligne reliant les extrémités des moles sud et nord de l'entrée du port de Klaïpeda.

Nevskaya Guba - de la limite des voies navigables jusqu'au barrage, le long d'une ligne reliant Gorskaya-Kronstadt et Oranienbaum.

Petchora, du village d'Ost-Tzilma jusqu'à la ville de Naryan-Mar.

UKRAINE

Dnipro, en aval du port de Kyiv (à l'exception des secteurs faisant partie de la zone 1) et le secteur compris entre l'embarcadère de Teremtsy et le barrage de la centrale hydroélectrique de Kyiv.

Pripyat, en aval de l'embarcadère de Vydoumka.

Pivdenny Buh, du village de Ternuvate au port maritime de Mykolaïv.

Dnistrovskiy Lyman.

Retenue de Dnistrovske, du barrage jusqu'au village de Dnistrovka (60 km).

Retenue de Kakhovske, en amont de l'embarcadère de Bilenka (180 km).

Retenue de Dniprovskia.

Retenue de Kremenchuzke, en amont du village de Topylivka (70 km).

Retenue de Dniprodzerzhynske.

Retenue de Kanivske, du barrage de la centrale électrique de Kanivska jusqu'à l'embarcadère de Novo-Ukrainka.

Retenue de Kyivske, du barrage de la centrale hydroélectrique de Kyivska jusqu'à l'embarcadère de Teremtsy sur le Dnipro et à l'embarcadère de Vydumka sur la Pripyat.

Retenue de Pechenezke.

Retenue de Krasnooskolske.

Retenue de Burshtynske.

Lac de Svitiaz.

CHAPITRE III

Zone 3

AUTRICHE

Danube.

BELARUS

Dniepr, depuis son confluent avec le Lešč jusqu'à l'embarcadère de Lube.

Niemen, depuis Mosty jusqu'à la frontière lituanienne.

Pripet, depuis l'écluse de Stakhovo jusqu'à la frontière ukrainienne.

Dvina occidentale, depuis son confluent avec l'Usvac jusqu'à Verkhnedvinsk.

Sozh, depuis le village de Gronovo jusqu'à son confluent avec le Dniepr.

Berezina, depuis Borisov jusqu'à son confluent avec le Dniepr.

Canal de Dniepr-Boug, depuis Brest jusqu'à l'écluse de Stakhovo.

Canal de Mihaševici, depuis la ville de Mihaševici jusqu'au Pripet.

BELGIQUE

Escaut maritime (en aval de la rade d'Anvers).

BULGARIE

Danube.

CROATIE

Danube.

REPUBLIQUE TCHEQUE

Elbe, de l'écluse de Lovosice à l'écluse d'Usti nad Labem.

FRANCE

Rhin.

ALLEMAGNE

Danube, de Kelheim (km 2 414,72) à la frontière austro-allemande.

Rhin, de la frontière suisse à la frontière néerlandaise.

Elbe, de l'embouchure de l'ElbenSeitenkanal jusqu'à la limite inférieure du port de Hambourg.

Müritz.

HONGRIE

Danube.

PAYS BAS

Rhin.

Sneekermeer.

Koeverdmeer.

Heegermeer.

Fluessen.

Slotermeer.

Tjeukemeer.

Beulakkerwijde.

Belterwijde.

Ramsdiep.

Ketelmeer.

Zwartemeer.

Veluwemeer.

Eemmeer.

Alkmaardermeer.

Gouwzee.

Buiten IJ.

Afgesloten IJ.

Noordzeekanaal.

Port d'IJmuiden.

Zone portuaire de Rotterdam.

Nieuwe Maas.

Noord.

Oude Maas.

Beneden Merwede.

Nieuwe Merwede.

Dordtsche Kil.

Boven Merwede.

Waal.

Canal de Bijlandsch.

Boven Rijn.

Canal de Pannersdensch.

Geldersche IJssel.

Neder Rijn.

Lek.

Canal Amsterdam-Rhin.

Veerse Meer.

Canal Rhin-Escaut, jusqu'à l'embouchure sur Volkerak.

Amer.

Bergsche Maas.

Meuse, en amont de Venlo.

Gooimer.

Europoort.

Canal de Caland, à l'est du port du Benelux.

Canal de Hartel.

POLOGNE

Oder, en amont de Szczecin, exception pour la section comprise entre le kilomètre 704,1 et le kilomètre 542,4 qui constitue la frontière entre l'Allemagne et la Pologne.

Oder occidental, en amont de Szczecin jusqu'à la frontière entre l'Allemagne et la Pologne (km 17,1).

Voie navigable est-ouest (cours d'eau Warta, Notec, Brda, et canal de Bydgoski).

Vistule.

REPUBLIQUE DE MOLDOVA

Dniestr.

Prout, depuis le barrage de la centrale hydroélectrique de Kostechti jusqu'à son confluent avec le Danube.

ROUMANIE

Danube.

FEDERATION DE RUSSIE

Canal mer Blanche-Baltique.

Severnaja Dvina, du point navigable le plus en amont jusqu'à l'embouchure de la Pinega.

Pechora, du point navigable le plus en amont jusqu'à Oust-Tsylma.

Volga, du point navigable le plus en amont jusqu'à Tver.

Kama - du cours supérieur jusqu'à la ville de Berezniki.

Manych - de la retenue de Veselov jusqu'à l'embouchure.

Mezen - du cours supérieur jusqu'à la ville de Mezen.

Oka (affluent de la Volga) - du bassin supérieur jusqu'à l'embouchure.

Belaïa - du cours supérieur jusqu'à Yamalinski Yar (1 786 km).

Don - du cours supérieur jusqu'aux rades de Piatiiizbiansk et du barrage de la centrale hydroélectrique de Tsymliansk jusqu'à la ville de Rostov-sur-le-Don.

Retenue de Voronej.

Lacs, rivières et canaux autres que ceux mentionnés dans le présent appendice.

SERBIE ET MONTENEGRO

Danube.

SLOVAQUIE

Danube.

SUISSE

Rhin, de Bâle à Niffer (Kembs).

UKRAINE

Dniπρο, en amont de l'embarcadère de Teremtsy et la section du port de Kyiv jusqu'au barrage de la centrale hydroélectrique de Kyiv et au bras du Dniπρο Stariy (au-delà du lac de Khortytsa).

Pripyat, en amont de l'embarcadère de Vyduinka.

Desna et autres affluents du Dniπρο.

Pivdenny Buh, en amont du village de Ternovate.

Dniстер, en amont du village de Dnistrovka.

Danube.

Retenue de Ladyzhynske.

Retenue de Dnistrovske, du village de Dnistrovka (60 km du barrage) jusqu'au village de Vylkhovtsy (190 km du barrage).

Autres voies navigables non-indiquées comme appartenant aux zones 1 et 2.

* * *

CHAPITRE 1 *bis*

PROCÉDURES ET RÈGLES CONCERNANT LA VISITE DES BATEAUX DE NAVIGATION INTÉRIEURE

1 *bis*-1 APTITUDE À L'EXPLOITATION

1 *bis*-1.1 Les bateaux doivent être aptes à l'exploitation.

1 *bis*-1.2 Les bateaux sont jugés aptes à l'exploitation s'ils **sont munis d'un certificat de bateau valable attestant qu'ils** satisfont aux dispositions des Recommandations de Prescriptions techniques applicables aux bateaux de navigation intérieure, telles qu'énoncées dans le document [TRANS/SC.3/104/Rev.1] (annexe à la résolution n° 17, révisée, telle qu'amendée) concernant la construction, les aménagements et l'équipement des bateaux **conformément au paragraphe [1-1.7]^{14/}**.

1 *bis*-1.3 Le certificat de bateau est délivré **par l'Administration ou par une** autorité compétente **dûment autorisée à cet effet par l'Administration.**

1 *bis*-2 OBJET DE LA VISITE

1 *bis*-2.1 La visite a pour objet

1 *bis*-2.1.1 de vérifier que le bateau est **à tous égards** satisfaisant et apte au service dans la ou les zones indiquées sur le certificat de bateau, compte dûment tenu de l'utilisation à laquelle il est destiné et des restrictions éventuelles à l'exploitation;

1 *bis*-2.1.2 de garantir le maintien des conditions mentionnées au paragraphe [1-2.1.1] ci-dessus pour les bateaux déjà munis d'un certificat de bateau;

1 *bis*-2.1.3 de garantir que le bateau soit bien muni des **marquages** nécessaires à son identification **comme** les marques d'enfoncement et le numéro d'immatriculation.

1 *bis*-3 TYPES DE VISITE

1 *bis*-3.1 Les bateaux doivent être soumis aux visites définies ci-dessous:

1 *bis*-3.1.1 Une visite avant la délivrance du certificat de bateau pour la première fois (visite initiale);

1 *bis*-3.1.2 Une visite périodique effectuée à intervalles réguliers après obtention du certificat de bateau;

^{14/} L'Administration peut aussi appliquer les dispositions de la présente résolution pour vérifier qu'un bateau satisfait aux dispositions d'autres recommandations CEE/ONU relatives aux prescriptions techniques applicables aux bateaux de navigation intérieure (par exemple celles énoncées aux annexes 4, 5 et 6 du Code européen des voies de navigation intérieure (CEVNI) en ce qui concerne la signalisation visuelle et sonore des bateaux).

1 *bis*-3.1.3 Une visite spéciale effectuée après des réparations ou réaménagements de structure importants ayant pour effet de modifier les principales caractéristiques techniques du bateau, ainsi qu'en cas de changement du mode ou de la zone d'exploitation du bateau ou de signification de nouvelles restrictions relatives à l'exploitation du bateau;

1 *bis*-3.1.4 Sur ordre de l'autorité compétente, si celle-ci soupçonne que le bateau n'est plus apte à l'exploitation (visite d'office).

1 *bis*-4 **VISITE PÉRIODIQUE**

1 *bis*-4.1 Pour le renouvellement du certificat de bateau, il doit être effectué une visite périodique, à la demande du propriétaire du bateau, suffisamment de temps avant l'expiration de la période de validité.

1 *bis*-4.2 Le certificat de bateau n'est reconduit que si la visite périodique a permis de constater que le bateau est apte à l'exploitation comme stipulé au paragraphe [1 *bis*-1.2] ci-dessus.

1 *bis*-5 **AUTORITÉ COMPÉTENTE POUR LA VISITE DES BATEAUX**

1 *bis*-5.1 La visite des bateaux destinés à être utilisés sur les voies navigables est effectuée par l'autorité compétente pour la visite des bateaux ou par des organismes qualifiés, dûment habilités par le Gouvernement.

1 *bis*-6 **EXIGENCES SUPPLÉMENTAIRES LORS DE LA VISITE**

1 *bis*-6.1 L'autorité compétente peut exiger:

1 *bis*-6.1.1 une visite **en cale sèche** ;

1 *bis*-6.1.2 des voyages d'essai;

1 *bis*-6.1.3 une démonstration mathématique de la résistance de la coque;

1 *bis*-6.1.4 une preuve de la stabilité et d'autres caractéristiques du bateau, obtenues par exemple au moyen d'une épreuve de chavirement, si celle-ci est nécessaire pour que la visite permette de déterminer l'aptitude à l'exploitation.

1 *bis*-6.2 L'autorité compétente peut renoncer à exécuter une visite à propos des questions réglementées par les Recommandations de Prescriptions techniques applicables aux bateaux de navigation intérieure, telles qu'énoncées dans le document [TRANS/SC.3/104/Rev.1] (annexe à la résolution n° 17, révisée, telle qu'amendée) relatives à la construction, aux installations et à l'aménagement des bateaux, si une attestation d'une société de classification reconnue ou d'un inspecteur de bateaux de navigation intérieure attitré est disponible. Cette attestation ne doit pas remonter à plus de six mois.

[1 bis-7 NUMÉRO OFFICIEL

1 bis-7.1 *L'autorité compétente qui délivre un certificat appose sur ce certificat le numéro officiel qui a été attribué au **bateau** par l'autorité compétente de l'État dans lequel le **bateau** est immatriculé ou a son port d'attache.*

[1 bis-7.2 *Le numéro officiel se compose de huit chiffres arabes, comme suit:*

*Les **deux ou trois** premiers chiffres indiquent le pays et l'endroit où le numéro officiel a été délivré. [Ils sont séparés des autres chiffres par un point.] Les codes à utiliser à cette fin sont les suivants:*

Autriche	220 - 239	Pologne	83
Belgique	060 - 069	Portugal	240 - 259
Bulgarie	89	République de Moldova	98
Croatie	96	Roumanie	88
République tchèque	95	Fédération de Russie	92
Danemark	100 - 119	Serbie-et-Monténégro	97
Finlande	120 - 139	Slovaquie	94
France	001 - 019	Espagne	280 - 299
Allemagne	040 - 059	Suède	260 - 279
Grèce	140 - 159	Suisse	070 - 079
Hongrie	86	Ukraine	93
Irlande	160 - 179	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	300 - 319
Italie	180 - 199		
Luxembourg	200 - 219	États-Unis d'Amérique	91
Pays-Bas	020 - 39	Autres États	99

*Les cinq **ou six** chiffres suivants du numéro officiel correspondent au numéro courant du registre tenu par l'autorité compétente.]^{15/}*

1 bis-7.3 *Le numéro officiel reste le même pendant toute l'existence du **bateau**. Toutefois, si le **bateau** est immatriculé dans un autre État ou si son port d'attache y est transféré, le numéro officiel n'est plus valable. Le certificat de bateau doit alors être présenté à l'autorité compétente pour la visite des bateaux qui annulera la mention du numéro officiel ayant cessé d'être valable et apposera, s'il y a lieu, le nouveau numéro officiel.*

* * *

^{15/} Le Groupe de travail SC.3/WP.3 a décidé de mettre le paragraphe 1 bis-7.2 concernant le numéro officiel des bateaux entre crochets et à prié le secrétariat de communiquer au Groupe de travail SC.3 tous les renseignements concernant les éventuels systèmes de numérotation de bateaux pouvant être utilisés à la place du système visé qu paragraphe 1 bis-7.2.

Appendice ...^{16/}

MODÈLE DE CERTIFICAT DE BATEAU
(paragraphe [1 bis-1.2] des Recommandations)

CERTIFICAT DE BATEAU

(Emblème de l'État)

NOM DE L'ÉTAT/SCEAU DE L'ÉTAT

CERTIFICAT N°

Lieu, date

.....

Autorité compétente pour la visite des bateaux

.....

Sceau

.....

(Signature)

Remarques:

Le bateau peut être utilisé pour la navigation en vertu du présent certificat aussi longtemps qu'il se trouve dans l'état qui y est décrit. En cas de modification ou réparation importante, le bateau doit être soumis avant tout nouveau voyage à une visite spéciale. Le propriétaire du bateau, ou son représentant, doit porter tout changement de nom ou de propriété du bateau, tout rejaugage ainsi que tout changement de numéro officiel, de numéro d'immatriculation ou de port d'attache à la connaissance de l'autorité compétente pour la visite des bateaux et doit lui faire parvenir le certificat de visite en vue de sa modification.

^{16/} Le numéro de l'appendice sera connu lorsque les Recommandations auront été mises en forme finale.

Certificat N° de l'autorité compétente pour la visite des bateaux

1. Nom du bateau	2. Type du bateau	3. Numéro officiel
4. Nom et adresse du propriétaire		
5. Lieu et numéro d'immatriculation	6. Port d'attache	
7. Année de construction	8. Nom et lieu du chantier	
9. Le présent certificat remplace le certificat n° délivré le par l'autorité compétente pour la visite des bateaux		
<p>10. Le bateau désigné ci-dessus, après visite effectuée le^{*)} sur le vu de l'attestation délivrée le^{*)} par la Société de classification agréée est reconnu apte à naviguer</p> <p>- sur les voies de la ou des zones (*)</p> <p>- sur les voies de la ou des zones (*)</p> <p>en (Nom des États(*))</p> <p>à l'exception de:</p> <p>- sur les voies suivantes en (Nom de l'État (*))</p> <p>à l'enfoncement maximal autorisé et avec le gréement déterminé ci-après.</p>		
11. La validité du présent certificat expire le		
<p>*) Modification(s) sous numéro(s):..... Nouveau libellé:</p> <p>*) La présente page a été remplacée. Lieu, date Autorité compétente pour la visite des bateaux</p> <p style="text-align: center;">Sceau</p> <p style="text-align: right;">(Signature)</p>		
*) Biffer les mentions inutiles.		

Certificat N° de..... l'autorité compétente pour la visite des bateaux

12.	<p>Le n° du certificat (1), le n° officiel (2), le n° d'immatriculation (3) et le n° de jaugeage (4) sont apposés avec les signes correspondants aux emplacements suivants du bateau</p> <p>1</p> <p>2</p> <p>3</p> <p>4</p>		
13.	<p>L'enfoncement maximal autorisé est indiqué de chaque côté du bateau</p> <ul style="list-style-type: none"> - par deux - - marques d'enfoncement *). - par les marques supérieures de jauge *)..... <p>Deux échelles de tirant d'eau sont apposées *).....</p> <p>Les échelles de jauge arrière servent d'échelles de tirant d'eau: elles ont été complétées à cet effet par des chiffres qui indiquent les tirants d'eau *).</p>		
14.	<p>Sans préjudice des restrictions *) mentionnées sous les points 15 et 52, le bateau est apte à</p> <table style="width: 100%; border: none;"> <tr> <td style="width: 50%; vertical-align: top;"> <p>1. pousser *)</p> <p>1.1 en formation rigide *)</p> <p>1.2 avec articulation guidée *)</p> <p>2. être poussé *)</p> <p>2.1 en formation rigide *)</p> <p>2.2 à la tête d'une formation rigide *)</p> <p>2.3 avec articulation guidée *)</p> <p>3. mener à couple *)</p> </td> <td style="width: 50%; vertical-align: top;"> <p>4. être mené à couple *)</p> <p>5. remorquer *)</p> <p>5.1 des bateaux non munis de moyens de propulsion *)</p> <p>5.2 des bateaux motorisés *)</p> <p>5.3 vers l'amont uniquement *)</p> <p>6. être remorqué *)</p> <p>6.1 en tant que bateau motorisé *)</p> <p>6.2 en tant que bateau non muni de moyens de propulsion *)</p> </td> </tr> </table>	<p>1. pousser *)</p> <p>1.1 en formation rigide *)</p> <p>1.2 avec articulation guidée *)</p> <p>2. être poussé *)</p> <p>2.1 en formation rigide *)</p> <p>2.2 à la tête d'une formation rigide *)</p> <p>2.3 avec articulation guidée *)</p> <p>3. mener à couple *)</p>	<p>4. être mené à couple *)</p> <p>5. remorquer *)</p> <p>5.1 des bateaux non munis de moyens de propulsion *)</p> <p>5.2 des bateaux motorisés *)</p> <p>5.3 vers l'amont uniquement *)</p> <p>6. être remorqué *)</p> <p>6.1 en tant que bateau motorisé *)</p> <p>6.2 en tant que bateau non muni de moyens de propulsion *)</p>
<p>1. pousser *)</p> <p>1.1 en formation rigide *)</p> <p>1.2 avec articulation guidée *)</p> <p>2. être poussé *)</p> <p>2.1 en formation rigide *)</p> <p>2.2 à la tête d'une formation rigide *)</p> <p>2.3 avec articulation guidée *)</p> <p>3. mener à couple *)</p>	<p>4. être mené à couple *)</p> <p>5. remorquer *)</p> <p>5.1 des bateaux non munis de moyens de propulsion *)</p> <p>5.2 des bateaux motorisés *)</p> <p>5.3 vers l'amont uniquement *)</p> <p>6. être remorqué *)</p> <p>6.1 en tant que bateau motorisé *)</p> <p>6.2 en tant que bateau non muni de moyens de propulsion *)</p>		
*)	<p>Modification(s) sous numéro(s):.....</p> <p>Nouveau libellé:.....</p> <p>.....</p>		
*)	<p>La présente page a été remplacée.</p> <p>Lieu, date</p> <p style="text-align: center;">Sceau</p>		
	<p style="text-align: right;">Autorité compétente pour la visite des bateaux</p> <p style="text-align: right;">.....</p> <p style="text-align: right;">.....</p> <p style="text-align: right;">(Signature)</p>		
	<p>.....</p> <p>*) Biffer les mentions inutiles.</p>		

Certificat N° de l'autorité compétente pour la visite des bateaux

16. Certificat de jaugeage n° du Bureau de jaugeage du			
17a. Longueur max. m	18a. Largeur max. m	19. Tirant d'eau maximal m	20. Franc-bord cm
17b. Longueur L m	18b. Largeur B m		
21. Port en lourd/Déplacement *) t/m ³ *)		22. Nombre de passagers:	23. Nombre de lits de passagers:
24. Nombre de compartiments étanches		25. Nombre de cales	26. Type de couverture des écoutilles
27. Nombre de moteurs de la propulsion principale		28. Puissance totale de la propulsion principale kW	29. Nombre d'hélices principales
30. Nombre de guindeaux avant dont à moteur		31. Nombre de guindeaux de poupe dont à moteur	
32. Nombre de crochets de remorquage		33. Nombre de treuils de remorquage dont à moteur	
34. Installations de gouverne			
Nombre de safrans du gouvernail principal	Commande du gouvernail principal	- à main *) - électrique *)	- électrique/hydraulique *) - hydraulique *)
Autres installations: oui/non *) Type:			
Gouvernail de flanking: oui/non *)	Commande du gouvernail de flanking:	- à main *) - électrique *)	- électrique/hydraulique *) - hydraulique *)
Installation de gouverne à l'avant oui/non *)	- boteur *) - boteur actif à réaction *) - autre installation *)	- Commande à distance oui/non *)	- Mise en service à distance oui/non *)
35. Installations d'assèchement			
Capacité totale calculée l/min	Nombre de pompes d'assèchement motorisées	Débit l/min	Nombre de pompes d'assèchement à main
*) Modification(s) sous numéro(s):			
Nouveau libellé:			
*) La présente page a été remplacée.			
Lieu, date	Autorité compétente pour la visite des bureaux (Signature)		
Sceau			
*) Biffer les mentions inutiles.			

Certificat N° de l'autorité compétente pour la visite des bateaux

36. Nombre et position des plombages visés au paragraphe [18-2.5]			
37. Ancres			
Nombres d'ancres avant	Masse totale des ancres avant kg	Nombre d'ancres de poupe	Masse totale des ancres de poupe kg
38. Chaînes d'ancre			
Nombre de chaînes d'ancre avant	Longueur de chaque chaîne m	Charge de rupture de chaque chaîne kN	
Nombre de chaînes d'ancre de poupe	Longueur de chaque chaîne m	Charge de rupture de chaque chaîne kN	
39. Câbles d'amarrage			
1 ^{er} câble d'une longueur de m et d'une charge de rupture de kN			
2 ^e câble d'une longueur de m et d'une charge de rupture de kN			
3 ^e câble d'une longueur de m et d'une charge de rupture de kN			
40. Câbles de remorquage			
..... d'une longueur de m et d'une charge de rupture de kN			
..... d'une longueur de m et d'une charge de rupture de kN			
41. Signaux visuels et sonores			
Les feux, pavillons, ballons, flotteurs et avertisseurs sonores pour la signalisation du bateau ainsi que pour donner les signaux visuels et sonores prescrits par le Code européen des voies de navigation intérieure (CEVNI) se trouvent à bord, de même que les feux de secours indépendants du réseau de bord pour les feux prescrits par le CEVNI			
*) Modification(s) sous numéro(s):			
Nouveau libellé:			
.....			
*) La présente page a été remplacée.			
Lieu, date		Autorité compétente pour la visite des bureaux	
Sceau		
.....	 (Signature)	
*) Biffer les mentions inutiles.			

Certificat N° de l'autorité compétente pour la visite des bateaux

<p>42. Autres gréements ligne de jet passerelle avec rambarde gaffe trousse de premiers secours paire de jumelles pancarte relative au sauvetage des noyés récipients résistants au feu escalier/échelle d'embarquement *)</p>	<p>Liaison phonique - bilatérale alternative *) - bilatérale simultanée/téléphone *) - liaison interne d'exploitation par radiotéléphonie *)</p> <p>Installation de radiotéléphonie - réseau bateau à bateau - réseau informations nautiques - réseau bateau à autorité portuaire</p> <p>Grues - selon [7-2] *) - autres grues ayant une charge utile maximale de 2 000 kg*)</p>
--	---

43. Installations de lutte contre l'incendie		
Nombre d'extincteurs portatifs	Installation(s) fixe(s) Sprinkler	Non/Nombre *)
	Autre(s) installation(s) fixe(s) d'extinction	Non/Nombre *)
Nombres de pompes à incendie	Nombre de bouches d'incendie	Nombre de tuyaux
La pompe d'assèchement motorisée remplace une pompe à incendie		Oui/Non *)

44. Moyens de sauvetage

Nombre de bouées de sauvetage

Une veste de sauvetage pour chaque personne se trouvant régulièrement à bord

Autres moyens de sauvetage sur les bateaux à passagers *)

.....

.....

.....

.....

Un canot avec un jeu d'avirons, une amarre et une écope *)

Autres moyens de sauvetage sur les bateaux à passagers *)

.....

.....

.....

45. Aménagement spécial de la timonerie en vue de la conduite au radar par une seule personne:

Agréé pour la conduite au radar par une seule personne *)

*) Modification(s) sous numéro(s):

Nouveau libellé:

.....

*) La présente page a été remplacée.

Lieu, date Autorité compétente pour la visite des bureaux

.....

Sceau

.....

(Signature)

*) Biffer les mentions inutiles.

Certificat N° de l'autorité compétente pour la visite des bateaux
.....

46. Le bateau est admis au mode d'exploitation A1^{*)}, A2^{*)}, B^{*)}.

47. Equipement du bateau selon [19-9].
Le bateau répond ^{*)} / ne répond pas ^{*)} à [19-9.1].
Conformément à 19-13, l'équipage minimum doit être augmenté comme suit ^{*)} / ne doit pas être augmenté ^{*)}:

	Mode d'exploitation		
	A ₁	A ₂	B
Matelot
Remplacement du matelot par un matelot garde-moteur..

Observations et conditions particulières:
.....
.....

48. Equipage minimum selon 19-14

	Mode d'exploitation		
	A ₁	A ₂	B
Conducteur			
Timonier			
Maître-matelot			
Matelot			
Matelot garde-moteur			
Mécanicien			

Observations et conditions particulières:
.....
.....

*) Modification(s) sous numéro(s):
Nouveau libellé:

*) La présente page a été remplacée.
Lieu, date Autorité compétente pour la visite des bureaux
.....
Sceau
.....
(Signature)

*) Biffer les mentions inutiles.

Certificat N° de l'autorité compétente pour la visite des bateaux

<p>49. Prolongation/confirmation*) de la validité du certificat*) Attestation de visite - complémentaire - spéciale*)</p> <p>L'autorité compétente pour la visite des bateaux a visité le bateau le*).</p> <p>Une attestation datée du de la Société de classification agréée</p> <p>.....</p> <p>a été présentée à l'autorité compétente pour la visite des bateaux*).</p> <p>Le motif de cette visite/attestation*) était:</p> <p>.....</p> <p>.....</p> <p>Vu le résultat de la visite/l'attestation*), la durée de validité du certificat est maintenue/prolongée*)</p> <p>jusqu'au</p> <p>....., le</p> <p>(Lieu) (Date)</p> <p>.....</p> <p>Sceau Autorité compétente pour la visite des bateaux</p> <p>.....</p> <p>(Signature)</p> <p>*) Biffer les mentions inutiles.</p>
<p>49. Prolongation/confirmation*) de la validité du certificat*) Attestation de visite - complémentaire - spéciale*)</p> <p>L'autorité compétente pour la visite des bateaux a visité le bateau le*).</p> <p>Une attestation datée du de la Société de classification agréée</p> <p>.....</p> <p>a été présentée à l'autorité compétente pour la visite des bateaux*).</p> <p>Le motif de cette visite/attestation*) était:</p> <p>.....</p> <p>.....</p> <p>Vu le résultat de la visite/l'attestation*), la durée de validité du certificat est maintenue/prolongée*)</p> <p>jusqu'au</p> <p>....., le</p> <p>(Lieu) (Date)</p> <p>.....</p> <p>Sceau Autorité compétente pour la visite des bateaux</p> <p>.....</p> <p>(Signature)</p> <p>*) Biffer les mentions inutiles.</p>
<p>49. Prolongation/confirmation*) de la validité du certificat*) Attestation de visite - complémentaire - spéciale*)</p> <p>L'autorité compétente pour la visite des bateaux a visité le bateau le*).</p> <p>Une attestation datée du de la Société de classification agréée</p> <p>.....</p> <p>a été présentée à l'autorité compétente pour la visite des bateaux*).</p> <p>Le motif de cette visite/attestation*) était:</p> <p>.....</p> <p>.....</p> <p>Vu le résultat de la visite/l'attestation*), la durée de validité du certificat est maintenue/prolongée*)</p> <p>jusqu'au</p> <p>....., le</p> <p>(Lieu) (Date)</p> <p>.....</p> <p>Sceau Autorité compétente pour la visite des bateaux</p> <p>.....</p> <p>(Signature)</p> <p>*) Biffer les mentions inutiles.</p>

Certificat N° de l'autorité compétente pour la visite des bateaux
.....

49. **Prolongation/confirmation^{*)} de la validité du certificat^{*)} Attestation de visite - complémentaire - spéciale^{*)}**

L'autorité compétente pour la visite des bateaux a visité le bateau le^{*)}.
Une attestation datée du de la Société de classification agréée
.....
a été présentée à l'autorité compétente pour la visite des bateaux^{*)}.

Le motif de cette visite/attestation^{*)} était:
.....
.....

Vu le résultat de la visite/l'attestation^{*)}, la durée de validité du certificat est maintenue/prolongée^{*)}
jusqu'au

....., le

(Lieu)

(Date)

Sceau

Autorité compétente pour la visite des bateaux

.....
(Signature)

.....
^{*)} Biffer les mentions inutiles.

49. **Prolongation/confirmation^{*)} de la validité du certificat^{*)} Attestation de visite - complémentaire - spéciale^{*)}**

L'autorité compétente pour la visite des bateaux a visité le bateau le^{*)}.
Une attestation datée du de la Société de classification agréée
.....
a été présentée à l'autorité compétente pour la visite des bateaux^{*)}.

Le motif de cette visite/attestation^{*)} était:
.....
.....

Vu le résultat de la visite/l'attestation^{*)}, la durée de validité du certificat est maintenue/prolongée^{*)}
jusqu'au

....., le

(Lieu)

(Date)

Sceau

Autorité compétente pour la visite des bateaux

.....
(Signature)

.....
^{*)} Biffer les mentions inutiles.

49. **Prolongation/confirmation^{*)} de la validité du certificat^{*)} Attestation de visite - complémentaire - spéciale^{*)}**

L'autorité compétente pour la visite des bateaux a visité le bateau le^{*)}.
Une attestation datée du de la Société de classification agréée
.....
a été présentée à l'autorité compétente pour la visite des bateaux^{*)}.

Le motif de cette visite/attestation^{*)} était:
.....
.....

Vu le résultat de la visite/l'attestation^{*)}, la durée de validité du certificat est maintenue/prolongée^{*)}
jusqu'au

....., le

(Lieu)

(Date)

Sceau

Autorité compétente pour la visite des bateaux

.....
(Signature)

.....
^{*)} Biffer les mentions inutiles.

Certificat N° de l'autorité compétente pour la visite des bateaux

50. Attestation relative à la ou aux installations à gaz liquéfiés

La (les) installation(s) à gaz liquéfiés à bord du bateau a/ont *) été inspectée(s) par l'expert *)

vu le compte rendu de réception du *) est/sont *) conforme(s) aux conditions prescrites.

La ou les installations comprennent *) les appareils d'utilisation suivants:

Installation	N° d'ordre	Genre	Marque	Type	Emplacement

Cette attestation est valable jusqu'au

....., le

(Lieu)

(Date)

Sceau

Autorité compétente pour la visite des bateaux

(Signature)

*) Biffer les mentions inutiles.

*) Modification(s) sous numéro(s):.....
 Nouveau libellé:

*) La présente page a été remplacée.
 Lieu, date Autorité compétente pour la visite des bureaux

Sceau

(Signature)

*) Biffer les mentions inutiles.

Certificat N° de l'autorité compétente pour la visite des bateaux
.....

51. Prolongation de l'attestation relative aux installations à gaz liquéfiés

La validité de l'attestation relative à l'(aux) installation(s) à gaz liquéfiés

du..... est prolongée jusqu'au

- à la suite de l'inspection de contrôle par l'expert

- sur le vu du compte rendu de réception du

....., le

(Lieu)

(Date)

Sceau

.....
Autorité compétente pour la visite des bateaux

.....
(Signature)

51. Prolongation de l'attestation relative aux installations à gaz liquéfiés

La validité de l'attestation relative à l'(aux) installation(s) à gaz liquéfiés

du..... est prolongée jusqu'au

- à la suite de l'inspection de contrôle par l'expert

- sur le vu du compte rendu de réception du

....., le

(Lieu)

(Date)

Sceau

.....
Autorité compétente pour la visite des bateaux

.....
(Signature)

51. Prolongation de l'attestation relative aux installations à gaz liquéfiés

La validité de l'attestation relative à l'(aux) installation(s) à gaz liquéfiés

du..... est prolongée jusqu'au

- à la suite de l'inspection de contrôle par l'expert

- sur le vu du compte rendu de réception du

....., le

(Lieu)

(Date)

Sceau

.....
Autorité compétente pour la visite des bateaux

.....
(Signature)

